L'action civile

1 Les fondements de l'action

L'article 2 du Code de procédure pénale prévoit "l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction."

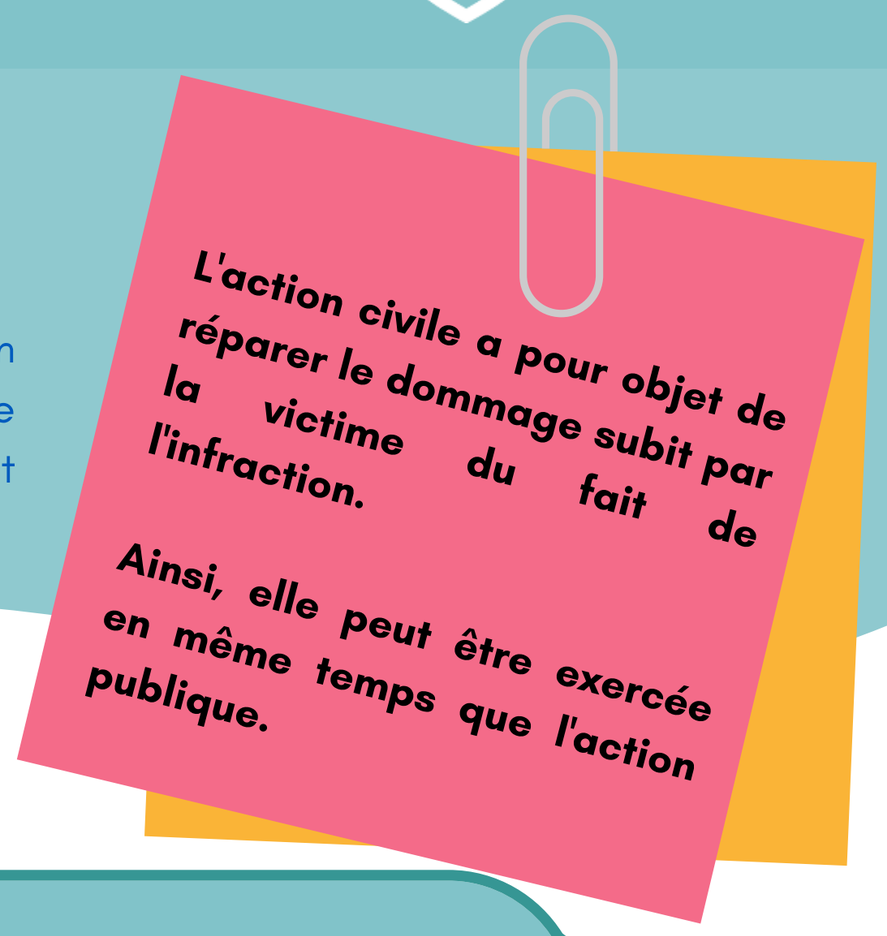

La victime

1) **L'intérêt à agir** : il implique que le demandeur à l'action soit titulaire d'une créance de réparation à l'encontre de la personne poursuivie.

- Préjudice **actuel**, c'est-à-dire certain : s'il peut être futur, il ne peut être simplement éventuel ou hypothétique.
- Préjudice **personnel** c'est-à-dire personnellement subit par le demandeur. Il peut tant s'agir d'une victime directe que d'une victime par ricochet
- Préjudice **direct** c'est-à-dire causé par l'infraction.

2) Droit et capacité à agir : personnalité juridique + capacité d'exercice (sinon représentation).
Des difficultés se posent principalement dans deux hypothèses :

- L'action du mineur non émancipé doit être exercée par ses représentants légaux, soit en principe ses pères et mères exerçant l'autorité parentale, ou à défaut son tuteur. L'article 706-55 du Code de procédure pénale prévoit toutefois l'hypothèse dans laquelle la défense des intérêts du mineur ne saurait être suffisamment assurée par ses représentants légaux, un mandataire ad hoc pourra être désigné.
- L'action du majeur sous tutelle doit être exercée par son tuteur.

2 L'option civile ou pénale

Le droit d'option de la victime

La victime peut à son choix porter son action en réparation du dommage qu'elle a subi soit devant une juridiction pénale, soit devant la juridiction civile. C'est un **droit d'option**.
Cette option est irrévocable et définitive : la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut plus la porter devant la juridiction répressive.

L'action civile devant la juridiction répressive

Avant la poursuite du parquet, la victime peut former son action civile par **citation directe** ou par la **constitution de partie civile** (document daté, signé et adressé au juge d'instruction pour demander des dommages et intérêts).
Lorsque le ministère public déclenche l'action publique, la victime peut exercer l'action civile en se **constituant partie civile**.

L'action civile

Juris Logic

3 Les modes d'exercice de l'action civile devant la juridiction pénale

Le demandeur de l'action civile est la victime ou ses ayants droits. Les défendeurs de l'action civile peuvent être les héritiers du délinquant décédé puisque le but est de constater l'existence d'une dette qui va grever le patrimoine du délinquant.

Il existe 2 possibilités d'action pour la victime :

- **La voie d'action : la victime met en mouvement l'action publique**
- **La voie de l'intervention : la victime se greffe à l'action publique.**

L'action

1) **La citation directe** : possible en matière contraventionnelle ou délictuelle. La victime cite directement le prévenu devant la juridiction de jugement par exploit d'huissier 10 jours avant l'audience.
À noter qu'elle doit être accompagnée du versement d'une consignation (somme dont le montant est fixé par le tribunal), sous peine d'irrecevabilité.
La citation directe étant délivrée à personne, elle suppose que l'auteur présumé ne soit pas inconnu.

2) La plainte avec constitution de partie civile : la victime peut saisir la juridiction pénale en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, quand l'action directe n'est pas possible. L'article 85 du Code de procédure pénale prévoit 2 conditions :

- La victime doit préalablement porter plainte.
- La victime peut saisir le juge d'instruction si le procureur déclare qu'il n'engagera pas de poursuite ou si un délai de 3 mois s'est écoulé depuis la plainte de la victime sans poursuite.

En matière délictuelle seulement, l'article 85 alinéa 2 du Code de procédure pénale pose une condition supplémentaire : la plainte ne sera recevable qu'en cas d'inertie du procureur après 3 mois ou s'il avait fait connaitre son choix de ne pas poursuivre.

L'intervention

La victime se déclare partie civile alors que le ministère public a déjà mis en mouvement l'action publique.
Cette voie est ouverte à tout moment de l'instruction. Mais la victime ne peut jamais constituer partie civile pour la première fois en appel.

La constitution de partie civile peut avoir lieu alors qu'une procédure est en cours devant toutes juridictions de première instance : le tribunal de police pour les contraventions, le tribunal correctionnel s'agissant des délits, ou en encore les juridictions d'instruction s'agissant des crimes, l'instruction étant obligatoire en matière criminelle.

En instruction, la constitution peut se faire par l'envoi d'une simple lettre non équivoque. En enquête, elle peut se faire par LRAR ou par demande auprès d'un OPJ ou APJ, avec accord du procureur. Enfin, à l'audience, par déclaration au greffe ou par dépôt de conclusions.

L'action civile

4 L'extinction de l'action civile

La principale cause d'extinction est la prescription.

La prescription

Si l'action civile n'est pas mise en œuvre pendant un certain temps, elle s'éteint par l'effet de la prescription. Cette prescription est d'**intérêt privé**, le juge ne peut la soulever d'office.

En droit civil, la prescription extinctive est de **5 ans**.

La prescription c'est le délai prévu par la loi, passé lequel la justice ne peut plus être saisie.

Les autres causes d'extinction

L'article 2046 du Code civil prévoit que la victime peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit : les parties concluent un contrat pour éviter une contestation. L'action civile est donc éteinte. Mais le ministère peut toujours mettre en mouvement l'action publique.